

LES PESTICIDES

dans le paysage juridique

par **Daniel Roucous**

(igepac a mis en page cet article et a inséré les formules chimiques)

Manger des fruits et légumes c'est bon pour la santé. Encore faut-il qu'ils soient sans effets indésirables : les pesticides. Tous les pesticides ne sont pas nocifs mais les dépassements des limites que la commission européenne vient d'augmenter, l'insuffisance d'information et de sensibilisation sur la réglementation, les mauvaises pratiques agricoles et des jardiniers amateurs ne vont pas dans le sens d'une réduction de moitié comme l'exige le Grenelle de l'Environnement.

Le point sur l'usage des pesticides

Avant d'attaquer le morceau sur la réglementation et l'usage des pesticides, faisons le point sur la situation et les décisions récemment prises.



La France est l'utilisateur n°1 de pesticides en Europe (numéro 3 mondial après les USA et le Japon) avec 77 300 tonnes en 2007. Dans les fruits et légumes, le chiffre des pesticides pulvérisés est ahurissant : 1 100 ! Bien-sûr tous ne sont pas nocifs mais certains le sont et sont utilisés.

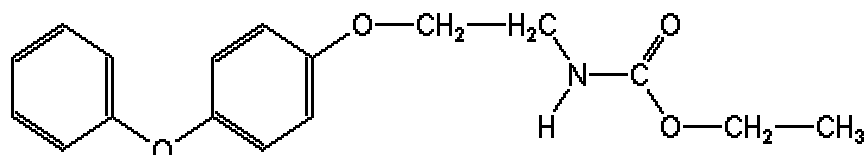
C'est le cas des pesticides suivants : **procynidone, méthomyl, bifenthrine, lambda-cyhalothrine** etc., qui provoquent des cancers, au mieux sont toxiques voire néfastes sur les hormones. D'ailleurs, la Commission européenne vient de décider d'interdire 22 pesticides considérés comme dangereux pour la santé publique (pas seulement les consommateurs, les familles d'agriculteurs aussi). Le problème est que cette interdiction ne sera effective cette année que pour deux d'entre eux, les autres ne seront interdits qu'en 2018... date d'expiration des autorisations !

Les pesticides peuvent aussi être dangereux non pas en soi mais pour dépassement de leurs doses ou des limites maximales de leurs résidus (LMR). En France, ces LMR étaient plutôt basses et donc souvent dépassées, jusqu'au 1er septembre 2008, date à laquelle la Commission européenne a décidé de les aligner sur les pays aux plus hautes limites (voir chapitre suivant).

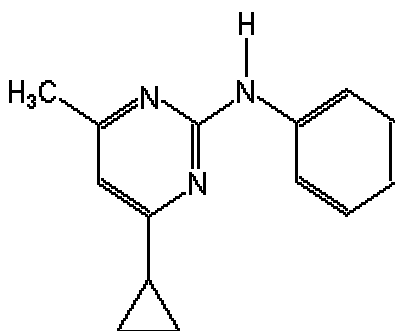
Enfin, la réglementation sur les pesticides, leurs utilisations ainsi que celle des pulvérisateurs et les mauvaises pratiques (par exemple la destruction des chardons par procédé chimique alors que le procédé mécanique est plus sain et efficace, le non-respect des distance à proximité des cours d'eau et des ruches etc.) notamment de la part des jardiniers amateurs qui utilisent des pesticides agricoles pour traiter leurs cultures (voir notre article page 15) gagnent à une plus d'information et de sensibilisation « grand public » comme vient de le proposer la Commission européenne dans un texte adopté le 13 janvier 2009. Voyons donc tout cela à la loupe.

Les limites maximales de résidus

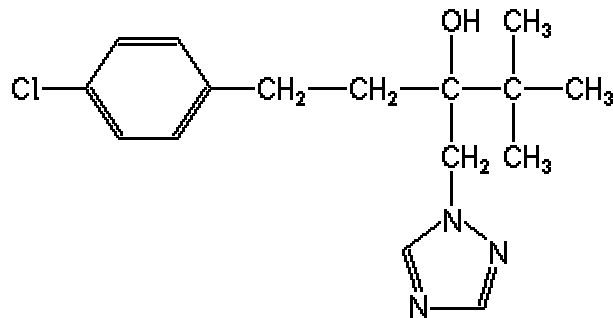
Le 1er septembre 2008 est entrée en vigueur un règlement européen n°839/2008 relatifs aux limites maximales de résidus (LMR) de pesticides pouvant être présents dans ou sur les fruits et légumes. Ce nouveau règlement les LMR de tous les pays membres de l'Union européenne en remplacement d'un règlement datant de 2005 qui privilégiait des LMR par états membres. Cette « harmonisation » consiste à aligner tous les pays européens sur les LMR aux taux les plus élevés et non les plus bas. Prenons quelques exemples pour comprendre : le **fénoxycarbe** est un insecticide diffusé sur les agrumes.



En France, la LMR était de 0,05 mg par kilo jusqu'au 1er septembre 2008. A cette date, du fait de l'alignement sur la plus forte LMR en Europe, elle est passée à 2 mg/kg ! L'abricot est traité au **cyprodinil**

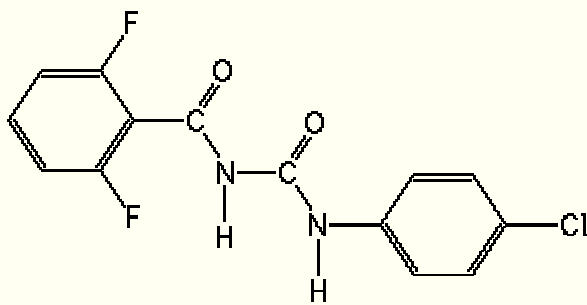


dont la LMR passe de 0,5 mg/kg à 2 mg/kg ; idem pour le raisin dont la LMR de **tébuconazole** passe de 0,5 à 2 mg/kg, etc.

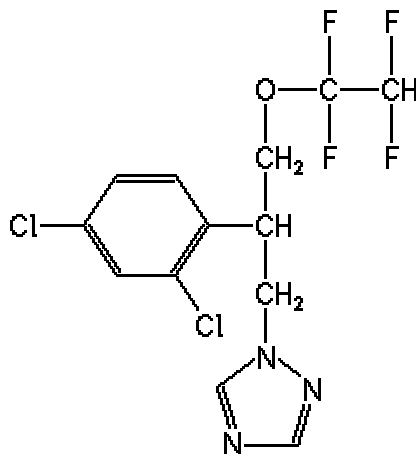


Précisons également que la LMR la plus basse ne signifie pas toujours qu'elle est alignée sur le seuil de toxicité. Prenons quelques exemples pour la France (sources EFSA (autorité européenne de sécurité des aliments)) :

► la pomme est traitée au **diflubenzuron**

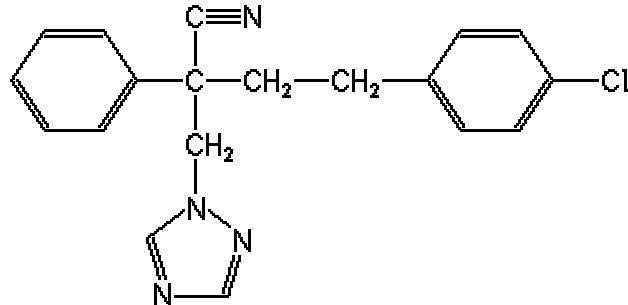


dont la LMR passe de 1 mg/kg à 5 mg/kg, loin du seuil de toxicité qui est de 0,35 mg/kg, elle est aussi traitée au **tétraconazole**



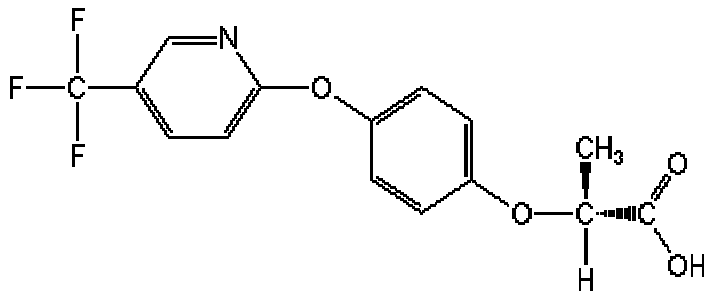
dont la LMR de 0,3 mg/kg est inchangée mais est 4 fois plus élevée que le seuil de toxicité qui est de 0,07 mg/kg ;

► la pêche est traitée au **fenbuconazole**



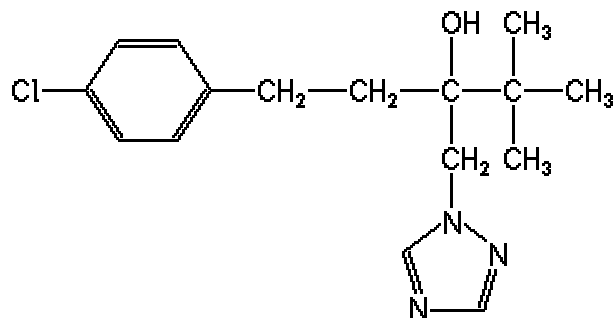
dont la LMR est fixée à 0,5 mg/kg, dix fois plus que le seuil de toxicité qui est de 0,05 mg/kg ;

► l'oignon voit la LMR du **fluazifop-p**



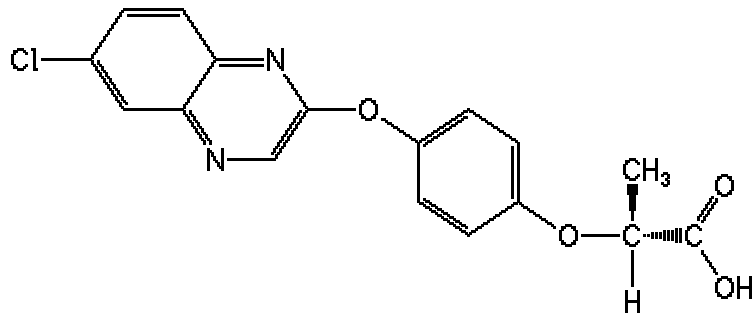
passer de 0,2 mg/kg à 0,3 mg/kg alors que le seuil de toxicité est de 0,12 mg/kg ;

► le raisin est traité au **tébuconazole**



dont la LMR passe de 0,5 mg/kg à 2 mg/kg, alors que le seuil de toxicité est de 0,45 mg/kg. Il est traité également au lufenuron dont la LMR de 1mg/kg est inchangée mais dépasse 6,5 fois le seuil de toxicité fixé à 0,15 mg/kg ;

- le melon est traité au **quiazalofop-p**



dont la LMR passe de 0,05 à 0,4 mg/kg dépassant le seuil de toxicité qui est de 0,13 alors qu'il était en dessous en France auparavant !

Le mode d'emploi

La Commission européenne propose aux Etats membres une information-sensibilisation « grand public » sur l'utilisation des pesticides. Effectivement, il existe « un mode d'emploi » des pesticides que nous rappelons.

Il s'agit d'un arrêté du ministère de l'Agriculture du 12 septembre 2006 remplaçant l'arrêté alors en vigueur depuis 1975 !

Cet arrêté s'adresse à tous les utilisateurs y compris les jardiniers amateurs. S'il était appliqué correctement ce serait déjà un progrès.

Voici ce que dit cet arrêté :

→ **toutes les précautions**, sous peine de sanctions, doivent être prises par les utilisateurs pour éviter l'entraînement des produits vers les habitations, parcs et jardins, les bâtiments et parcs d'élevage, les points d'eau consommable pour l'homme et les animaux ainsi que le périmètre de protection des captages, les cultures et lieux qui ne doivent pas, au même moment, être traités avec le produit utilisé, les bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture, rizières et marais-salants, le littoral maritime, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre, fossés d'assainissement, les ruches et ruchers déclarés (interdiction de traiter en période de pollinisation), les parcs d'élevage de gibier, réserves de chasse, les parcs nationaux et réserves naturelles, toutes propriétés appartenant à des tiers ;

→ **respect d'un délai minimal** de trois jours entre le traitement et la récolte pour la santé des consommateurs ;

→ **respect d'un délai minimal** de 6 à 48 heures entre le traitement par pulvérisation ou poudrage sur végétation en place et l'accès à la parcelle traitée (8 à 48 heures dans les serres et tunnels, 24 heures pour les produits irritants pour les yeux), afin de préserver la santé des personnes ayant accès à la parcelle (agriculteurs, salariés agricoles etc.) ;

→ **ne pas traiter dans une zone minimale** de cinq (5) mètres en bordure des points d'eau et des cours d'eau y compris des fossés pour éviter toute pollution. Enfin l'article 160 du règlement type sanitaire départemental précise que les produits antiparasitaires à usage agricole doivent être épandus conformément à la réglementation et respectant les indications et les précautions d'emploi portées sur l'emballage et la notice ;

→ **ne pas traiter, ni vidanger, ni rincer** pendant les périodes de gel ou de fort enneigement et sur les terrains en forte pente, très perméables ou présentant des fentes de retrait.

→ **attention au vent**, les pesticides ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou en poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort ;

→ **l'épandage des fonds de cuve** des pulvérisateurs est autorisé à deux conditions : le fond de cuve doit être dilué dans cinq fois son volume d'eau ; l'épandage de ce fond de cuve dilué doit être réalisé, jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle ou la zone venant d'être traitée, sous réserve que la dose totale appliquée ne dépasse la dose maximale autorisée.

→ **enfin, depuis le 1er janvier 2009, tous les pulvérisateurs** de plus de 5 ans devront être contrôlés par un organisme d'inspection agréé (décret n°2008-1254 du 1er décembre 2008 - article L256-2 du code rural).

Les distances, il faut les respecter

Lorsqu'ils sont réalisés avec des pulvérisateurs à moteur de plus de 20 chevaux ou à jet porté ou par des poudreuses à moteur, les traitements phytosanitaires doivent respecter les distances précisées sur l'étiquette des produits. Ces largeurs selon le produit utilisé et la zone concernée varient de 5, 20, 50 voire 100 mètres, considérant que préfet peut imposer des largeurs supérieures à ces largeurs minimales.

Il peut aussi restreindre ou interdire l'utilisation des pesticides dans son département en cas de risque justifié. Il convient donc de se renseigner en mairie ou à la DDAF. Rappelons que depuis le 1er janvier 2009, les pulvérisateurs de plus de 5 ans doivent subir un contrôle technique. Quelques exemples :

- ▶ minimum 50 mètres près des points d'eau, des caniveaux, des fossés, des cours d'eau, des bouches d'égout ;
- ▶ minimum 100 mètres près des lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles, points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et animale ;
- ▶ minimum 50 mètres près des ruches et ruchers, lieux d'habitations, parcs d'élevage du gibier, cultures ne devant pas être traitées au même moment. Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2007, il est institué une ZNT (Zone Non Traitée) minimale de 5 mètres de tous points d'eau, dans laquelle il est, dans tous les cas, interdit d'épandre des pesticides, en pulvérisation comme en poudrage, quelle que soit la façon de traiter et les pulvérisateurs utilisés, notamment lorsqu'aucune distance n'est mentionnée sur l'étiquette du produit de traitement ou que le signe « ZNT » n'est pas mentionné. Il est possible d'obtenir des dérogations aux distances de 20, 50 voire 100 mètres sous réserve d'avoir un dispositif végétalisé permanent en bordure des points et cours d'eau y compris des fossés et rus.

Dans tous les cas, la largeur de la ZNT dans laquelle il est strictement interdit de traiter, est de 5 mètres au moins.

Avis aux jardiniers amateurs



La réglementation indiquée dans ce dossier concerne les jardiniers amateurs sur les points suivants :

- ▶ pas question d'acheter un désherbant dans un libre-service agricole ou autres, homologué pour le traitement des céréales, des fruits et légumes ou des prairies permanentes, afin de l'utiliser sur une pelouse ou des arbres fruitiers ou dans un jardin ;
- ▶ obligation de traiter avec les produits portant la mention « emploi autorisé dans les jardins » sur l'étiquette ;
- ▶ bien lire l'étiquette et respecter les doses, les conditions d'emploi et de rinçage, les distances indiquées ;
- ▶ dans tous les cas ne pas utiliser les pesticides pour les jardins à moins de 5 mètres des cours d'eau, points d'eau, rus et fossés (ZNT -Zone Non Traitée) ;
- ▶ et attention le délai de trois jours entre le traitement et la récolte pour auto-consommer doit impérativement être respecté. Par contre le délai d'entrée dans le jardin de 6 à 48 heures ne concerne pas les produits bénéficiant de la mention « emploi autorisé dans les jardins ». Notez bien que les produits contre les limaces sont dangereux pour les chiens, les chats et sont strictement réglementés. Donc avis aux amateurs, seuls les produits portant la mention « emploi autorisé dans les jardins » sont autorisés. D.R.

par Daniel Roucous : droucous@laterre.fr